

PROCES VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESLOURENTIES DABAN

Séance du 16 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize du mois de février à 20heures30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances, sous la présidence de Monsieur Xavier BOUDIGUE, Maire.

Présents : Jean-Marc JOUANLANNE, Antoine ALMEIDA, Éric BESSE, Julien PEYRE, Sébastien DISSEL, Alexandre LAHORRE-LARRE, Jean-Michel GRASSIN

Absents :

Absents excusés : Isabelle DACLINAT-GALLOIS, Maxime FOCHEUX, Isabelle VANG

Secrétaire de séance : Eric BESSE

Date de la convocation : 9 février 2024

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- DDTM : extension du périmètre du SAGE «Adour amont sur le bassin du louts
- Personnel : heures supplémentaires
- Compte de gestion 2023
- Compte administratif 2023
- Route de Saubole : convention APGL (intervention)
- Questions diverses

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2023.

1- Délibération n° 2024-1602-01 : ADMINISTRATION GENERALE

Projet d'intégration du bassin du Louts au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 212-27,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 portant sur la couverture intégrale du bassin Adour-Garonne par des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour modifié par l'arrêté interpréfectoral en date du 4 octobre 2022,

VU la décision de la commission locale de l'eau du bassin amont de l'Adour en date du 27 septembre 2023 d'intégrer du bassin du Louts au SAGE Adour amont,

CONSIDERANT la lettre de saisine en date du 27 septembre 2023 adressée par l'État pour solliciter l'avis des collectivités parmi lesquelles la commune d'Eslourenties-Daban,

La disposition A1 du SDAGE 2022-2027 prévoit que l'ensemble du bassin Adour-Garonne soit couvert par des SAGE à l'horizon 2027. Dans ce contexte, l'Agence de l'eau a sollicité le positionnement de la commission locale de l'eau sur l'opportunité d'intégrer le bassin du Louts au SAGE Adour amont à l'occasion de la révision du document et compte tenu de la cohérence hydrographique entre le Louts et le bassin amont de l'Adour, le Louts et l'Adour confluent sur le bassin du SAGE Adour amont. Le 27 septembre 2023, la commission locale de l'eau s'est positionnée unanimement en faveur de l'intégration du Louts au périmètre du SAGE Adour amont, considérant notamment la taille du territoire à intégrer et l'absence d'enjeux spécifiques sur le bassin du Louts qui ne seraient pas présents sur le reste du bassin de l'Adour.

L'intégration du bassin du Louts au SAGE Adour amont ferait passer le périmètre du SAGE de 4 513 km² à 4 806 km² et de 549 communes à 575 communes, soit l'intégration de 6 communes des Pyrénées-Atlantiques et 20 communes des Landes. En outre, 20 communes de ces départements actuellement partiellement intégrées au SAGE Adour amont seraient complètement couvertes par le SAGE Adour amont du fait de l'extension du périmètre. L'intégration du Louts sera sans effet sur le périmètre du SAGE dans le Gers et les Hautes-Pyrénées.

Sur la base de la décision de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont, et comme le prévoit l'article R. 212-27 du code de l'environnement, les services de l'État ont sollicité par courrier en date du 27 septembre 2023, outre le préfet coordonnateur de bassin et le comité de bassin, les différentes collectivités concernées pour avis, soit les conseils régionaux, les conseils départementaux, l'établissement public territorial de bassin, ainsi que les communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre. Les avis seront réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR A L'UNANIMITE, DÉCIDE :

Article 1 : De donner un avis favorable à la proposition d'extension du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2- Délibération n° 2024-1602-02 : PERSONNEL TERRITORIAL HEURES SUPPLEMENTAIRES

Le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnités des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour
les
fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

- secrétaire de mairie (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux) ;
- agent d'entretien polyvalent (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)
- sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois

3– Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle par décompte déclaratif permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires et supplémentaires accomplies.

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Le *Maire* rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Après avis du Comité Social Territorial lors de sa réunion en date du 14 décembre 2023 l'assemblée délibérante, après avoir entendu le *Maire* dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- CONSIDÉRANT**
- le Code Général de la Fonction Publique,
 - le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
 - le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
 - le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- ADOpte**
- les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par le Maire
- PRECISE**
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
 - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au *plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité.*

3- Délibération n° 2024-1602-03 : FINANCES PUBLIQUES

COMPTE DE GESTION 2023

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

4 - Délibération n° 2024-1602-04 : FINANCES PUBLIQUES

COMPTE ADMINISTRATIF (voir tableau)

5 - Délibération n° 2024-1602-05 : FINANCES PUBLIQUES

Mandatement de l'investissement avant vote du budget

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 68 015.02 euros. Cette autorisation est nécessaire lorsque la Commune doit faire face en début d'année à de nouvelles dépenses d'investissement ne pouvant attendre le vote du budget.

Le Maire expose à l'assemblée que les dépenses nécessaires concernées sont :

- Article 21318 autres bâtiments publics : 3840.04 €,
- Article 21311 Bâtiment administratif : 1330.02 €
- Article 21312 bâtiment scolaire : 1246.96
- Article 2188 autre matériel : 322.80

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

AUTORISE

Le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour les opérations suivantes :

soit :

- Article 21318 autres bâtiments publics : 3840.04 €,
- Article 21311 Bâtiment administratif : 1330.02 €
- Article 21312 bâtiment scolaire : 1246.96
- Article 2188 autre matériel : 322.80

6 - Délibération n° 2024-1602-06: FINANCES PUBLIQUES

ROUTE DE SAUBOLE : réalisation trottoirs

Le Maire rappelle à l'assemblée le projet de réalisation des trottoirs de la route de Saubole.

A cette fin, il propose de confier au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale la réalisation d'une mission d'assistance technique et administrative.

Le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Considérant que la Commune n'est pas en mesure de prendre en charge ce dossier mais peut disposer du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

DECIDE de faire appel au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la réalisation des trottoirs de la route de Saubole, conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé.

4- QUESTIONS DIVERSES


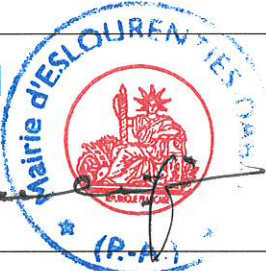

- Maison de la pêche : Vote à l'unanimité pour mettre au budget la réfection du parvis et de son pourtour en enrobé chaud noir pour un devis d'un montant de 5760 € TTC. Mr Le Maire doit faire chiffrer également la fourniture et la pose d'un ou deux stores brise soleil au droit des deux baies vitrées sud-est et sud ouest.
- Terrain MENET : en attente de négociation pour son acquisition.
- Location rue des Pyrénées : Après avoir été contacté, Mr le Maire et le 1^{er} adjoint ont rencontré les locataires afin de faire le point sur les travaux d'aménagement et d'amélioration.

Levée de séance : 23h00

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 1 à 6

Liste des membres présents :

Jean-Marc JOUANLANNE, Antoine ALMEIDA, Julien PEYRE, Alexandre LAHORRE-LARRE, Jean-Michel GRASSIN, Sébastien DISSEL

<p>Signature du Maire :</p>  	<p>Signature du secrétaire de séance :</p> 
---	---

SEANCE DU 16 février 2024

Nombre de membres présents : 8

CONVOCAION DU 9 février 2023

nombre de suffrages exprimés 8

Pour 8 Contre 0

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Jean-Marc JOUANLANNE, 1er adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Xavier BOUDIGUE, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1- lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES ou DÉFICIT	RECETTES ou EXCÉDENT	DÉPENSES ou DÉFICIT	RECETTES ou EXCÉDENT	DÉPENSES ou DÉFICIT	RECETTES ou EXCÉDENT
COMMUNE ESLOURENTIES DABAN						
Résultats reportés n-1		97 688,08 €		22 581,13 €	- €	120 269,21 €
Réalisation de l'exercice	225 137,89 €	333 715,78 €	66 571,85 €	54 993,44 €	291 709,74 €	388 709,22 €
TOTAUX	225 137,89 €	431 403,86 €	66 571,85 €	77 574,57 €	291 709,74 €	508 978,43 €
resultat avant RAR		206 265,97 €		11 002,72 €		217 268,69 €
Restes à réaliser			185 430,34 €	33 128,73 €	185 430,34 €	33 128,73 €
TOTAUX	225 137,89 €	431 403,86 €	185 430,34 €	44 131,45 €	410 568,23 €	475 535,31 €
Résultat de Clôture		206 265,97 €		- 141 298,89 €		64 967,08 €

2. Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3. Arrête les résultats définitifs tels que résumés à Présus, et



[Handwritten signature]

Présents : Antoine AUCOIA, Eric BESSE, Sébastien DASSER, Alexandre LAURENCE, Julien PERRE